Département de l'Aude - Arrondissement de Limoux - Canton de la Haute Vallée de l'Aude

Mairie de Camurac
Station de Ski de Camurac

Arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin

Le Maire de la commune de Camurac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5ème alinéa de l'article L 2212-2 et les articles L 2212-4 et L 2122-24
Vu la Loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection en montagne
Vu La Loi n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile
Vu la norme NF S 52-112 relative à l'information sur les risques d'avalanche – Drapeaux d'avalanche

Considérant :

Que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski, et piste de luge

ARRÊTE :

Article 1 :

Est considéré comme **piste de ski alpin** tout parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractères anormal ou excessif.
Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.
Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.
En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Est considéré comme **piste de luge,** toute aire délimitée et réservée à la pratique de la luge.

Article 2 :

L'accès et la circulation sur les pistes de ski alpin sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits sur les pistes de ski alpin en toutes circonstances (piétons, raquettes, chiens, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non) pendant leur ouverture au public, à l'exception des personnes autorisées et des chiens de recherche en avalanche.
Toutefois, les matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 8.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes de ski alpin. Un skieur obligé de remonter ou de descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.
Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Les entraînements et compétitions de ski ou disciplines associées sur les pistes de ski alpin ouvertes sont interdits au public.

La construction de modules destinés à la réalisation de figures acrobatiques est également interdite sur les pistes de ski alpin ouvertes au public et à leurs abords immédiats compte tenu des possibilités d'atterrissage sur la piste.

L'espace luge est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées. Les enfants devront être accompagnés par un adulte et resteront sous l'entière responsabilité de leur parent ou accompagnant.

Afin d'éviter les accidents, les usagers doivent descendre par le milieu de l'espace luge et remonter par le côté. En cas de chute lors de la descente, ne pas stationner au milieu de l'espace et dégager rapidement. Ne pas stationner sur l'aire d'arrivée de l'espace luge.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès au domaine skiable est STRICTEMENT interdit, à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à leur ouverture.
Des engins d'entretien travaillent sur le domaine des pistes fermés.
⇨DANGER DAMAGE AU TREUIL (Câble)

Article 3 :

Les pistes de ski alpin sont réparties en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques dans des conditions nivo météorologiques normales :

- pistes faciles …… : couleur verte
- pistes de difficultés moyennes : couleur bleu
- pistes difficiles…… : couleur rouge
- pistes très difficiles……: couleur noire

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski alpin mais relève du hors piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 4 :

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, coté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes de ski alpin est repéré sur l'un des cotés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- le nom de la piste
- un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- le nom de la piste
- rappel de la catégorie de la piste par couleur
- flèche directionnelle

Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Article 5 :

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneau de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir
- panneau d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir
- panneau de service ou d'information : carré sur fond bleu, dessin ou inscription en noir

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisations de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.
Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste ou un itinéraire peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste , notamment en cas de faible enneigement.
Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Article 6 :
Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes de ski alpin
Le contrôle des pistes a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermés en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.
En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermés à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.
En cas de risques d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclaré fermé.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.
Les skieurs ne sont autorisés à emprunter une piste de ski qui a été déclarés ouverts.
En fin de journée ou à tout autre moment si les circonstances l'imposent, en cas de fermeture des pistes, tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Article 7 :
Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit. L'heure de fermeture des remontées mécaniques est indiquée au départ de chacune d'elle. Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

La piste de luge, les Remontées Mécaniques et les pistes de ski alpin sont ouvertes au public dans une période comprise entre 9 heures 30 et 16 heures30.

Toutefois, durant cette période d'ouverture au public, les pistes de ski alpin, de luge, peuvent être, en tout ou partie, interdites au public pour des raisons tenant à la sécurité ou aux besoins liés à l'organisation de compétitions ou de manifestations particulières. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée » accompagné du motif correspondant, apposée sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la (ou des) piste(s) concernée(s).

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes de ski alpin menacées.
En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes de ski alpin qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.
En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste de ski alpin nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste de ski alpin et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

Article 8 :
Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.
L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes et itinéraires, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait autant que possible sur le bord des pistes ou itinéraires.
Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Article 9 :

L'information des skieurs concernant les pistes de ski, et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants.
Elle se fait par l'intermédiaire du plan des pistes et est assurée par un affichage aussi visible que possible.
Sont installés :

1) Devant la billetterie de la station : un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques, des pistes et un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégories et de leurs caractéristiques principales, la délibération fixant les tarifs des frais de secours, l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, et la piste de luge
2) Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories. Ce plan doit indiquer de façon très lisible les heures d'ouverture et de fermeture des pistes.
3) En cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée, mise en place aux endroits adéquats

Le plan des pistes est disponible pour les usagers à la Billetterie.
L'information du public sur les risques d'avalanche, hors des pistes et itinéraires ouverts et balisés, estimées quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par panneau normalisé NF S 52-112 :

- Risques
- 1 :faible
- 2 :limité
- 3 : modéré
- 4 : fort
- 5 : très fort

Article 10 :

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski alpin sont les disciplines qui se pratiquent en position debout à savoir :

- Le ski alpin
- Le snow board
- Le télémark
- Le monoski
- Le sqwal
- Le snow scoot

et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.
L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans le règlement de police de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté afin que celui-ci ne dévale pas les pistes en cas de chute; sans cela, ils seront interdits sur les pistes de ski alpin et les remontées mécaniques.
.

Article 11 :

La sécurité des pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.
Les secours sur le territoire du domaine des communes seront effectués dans le cadre du plan de secours.

Chaque année, l'organisation de ce service est présentée à la commission intercommunale de sécurité qui l'approuve.
Le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du Maire de chaque commune concernée..

Article 12 :

Toute intervention des secouristes sur les pistes de ski alpin, la piste de luge ou hors piste sera facturée à la victime ou à son représentant légal, aux tarifs définis par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont appliqués à toute intervention suivant la zone correspondante quelque soit le moyen utilisé et quel que soit le mode de déplacement de la victime.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, tout opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue où à l'incapacité de l'usager de continuer sa descente) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'usager par le service des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Article 13 :
Il est strictement interdit d'utiliser, de modifier, d'enlever ou de dégrader les dispositifs de protection, de balisage et de signalisation en place. Cette infraction peut constituer une mise en danger d'autrui.
Seul le Chef des pistes et le personnel du Service des Pistes et le Chef d'exploitation est habilité à utiliser ces matériels.

Article 14 :
La pratique de parapente est autorisée sous certaines conditions. Les parapentistes seront transportés sur la (les) remontée(s) prévue(s) à cet effet, en respectant les prescriptions relatives aux règlements de police et d'exploitation de cette remontée.
Dans tous les cas, le choix du site de décollage et d'atterrissage est placé sous l'entière responsabilité des pratiquants et le survol des remontées mécaniques est interdit.

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski alpin. Un espace dédié à cette activité est matérialisé en front de neige à proximité du télécorde.

Les descentes aux flambeaux nocturnes sont autorisées et réglementées par le règlement d'exploitation de chaque appareil.

Article 15 :
Les pratiquants des pistes de ski alpin et piste de luge doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

- Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres
- Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères.
- Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 16 :

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté, ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers. (grenouillère)

Article 17 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin en date du 17 décembre 2021.

Article 18 :
Le chef des pistes, le service des pistes et le chef de brigade de la gendarmerie de Belcaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Camurac, le 05 décembre 2024

Le Maire,
Bernard VAQUIÉ.